

39. Pour l'année d'attribution 1998-1999, le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré, dans les cas visés au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études, d'un montant additionnel de 5 000 \$, lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement collégial, autre qu'un établissement subventionné par le ministre de la Culture et des Communications ou par un organisme relevant de ce dernier.

Pour cette même année d'attribution, est par ailleurs alloué à l'étudiant, à titre de frais de subsistance pour enfant, pour le trimestre d'été, si l'enfant est mineur et ne fait pas l'objet d'une garde partagée:

1^o un montant de 126 \$, lorsque l'étudiant est sans conjoint ou lorsque, pendant l'année d'attribution précédente, il recevait des prestations en vertu des programmes «Soutien financier» ou «Actions positives pour le travail et l'emploi» institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2^o un montant de 46 \$ pour chaque enfant, au-delà d'un premier, lorsque, pendant l'année d'attribution précédente, l'étudiant recevait des prestations en vertu des programmes mentionnés au paragraphe 1^o;

3^o un montant de 25 \$, lorsque l'enfant avec conjoint ne bénéficie pas du montant alloué en vertu du paragraphe 1^o.».

En outre, pour cette même année d'attribution, malgré l'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études, un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire que s'il produit sa demande dans les 18 mois de la fin de sa période d'exemption.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998, à l'exception de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 4, de l'article 11, du paragraphe 1^o de l'article 12, de l'article 18, des articles 56.1 et 56.2 introduits par l'article 20, des articles 28 et 30, de l'annexe X introduite par l'article 37 et de l'article 38 qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 1999 et à l'exception de l'article 56 introduit par l'article 20 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

29871

Gouvernement du Québec

Décret 488-98, 8 avril 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Lieux d'élimination de neige — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *b*, *c*, *e*, *f*, *g* et *g.1* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par les chapitres 21 et 43 des lois de 1997, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1063-97 du 20 août 1997, édicté le Règlement sur les lieux d'élimination de neige;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les lieux d'élimination de neige;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret devrait être mise en vigueur avant le 31 mai prochain car elle vise à supprimer l'obligation faite aux municipalités ou personnes visées de payer des droits annuels pour les neiges qu'elles déversent dans des cours d'eau ou en bordure de ceux-ci pendant, entre autres, la présente période hivernale (1997-1998);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. g.1; 1997, c. 21, a. 1)

1. L'article 3 du Règlement sur les lieux d'élimination de neige est modifié comme suit:

1^o dans le premier alinéa:

— remplacer les mots «après le 1^{er} novembre 1997, ou déposé après cette date» par les mots «pendant la période hivernale s'étendant de novembre 1999 à avril 2000, ou déposé pendant cette période»;

— au «c», remplacer les mots «précédant celle au cours de laquelle a débuté la période hivernale concernée» par le nombre «1998»;

— au «Ir», remplacer les mots «qui suit cette période hivernale concernée» par le nombre «2000»;

2^o dans le deuxième alinéa, supprimer les mots «par période hivernale»;

3^o dans le troisième alinéa, remplacer la première et la deuxième phrases par la suivante: «Ces droits sont payables au ministre des Finances, en un seul versement et au plus tard le 31 mai 2000.»;

4^o dans le quatrième alinéa:

— remplacer, au paragraphe 1^o, le mot «concernée» par les mots «s'étendant de novembre 1999 à avril 2000»;

— remplacer, au paragraphe 2^o, les mots «qui suit la fin de la période hivernale concernée» par le nombre «2000».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29867

Gouvernement du Québec

Décret 489-98, 8 avril 1998

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut, par règlement:

«1^o désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

2^o déterminer les caractéristiques ou des conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15.»

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 3^o de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon le cas, les normes ou conditions d'intervention applicables aux activités visées par cette loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 1996 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

* Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige a été édicté par le décret 1063-97 du 20 août 1997 (*G.O.* 2, 5765)